" **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

PARIS, le 5 juin 1989

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

FP/ 7 No 1716

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

Direction du budget
Bureau 2A
N° 67

Le ministre d'Etat,
ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

et

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat
Direction chargée du personnel

OBJET indemnité compensatoire pour frais de transport instituée en faveur des magistrats, des militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Le décret n• 89-251 du 20 avril 1989 a institué une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

La présente circulaire a pour objet d'apporter certaines précisions pour l'application de ce texte.

.../...

1 - Catégories de personnels bénéficiaires

Aux termes de l'article ler du décret, l'indemnité est attribuable aux magistrats, militaires et fonctionnaires et aux agents de la fonction publique de l'Etat.

Il est précisé qu'il convient d'entendre par "agents de la fonction publique de 1'Etat" les personnels visés à 1'article 1er du décret n• 86-83 du 17 janvier 1986, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

2— Modulation du montant de 1'indemnité en fonction de la situation familiale

2.1 - Appréciation de la situation familiale

Ccnformément à l'article 2 du décret, la situation familiale est appréciée au 1er janvier de l'année de paiement.

Il n'est donc pas tenu compte des modifications de situation familiale intervenant postérieurement à cette date, pour l'attribution de l'une et de l'autre des deux fractions, aussi bien dans le cas d'une augmentation que d'une diminution du nombre des personnes concernées.

2.2 - Conjoint

Le conjoint fonctionnaire en service en dehors des départements de CORSE ne peut recevoir l'indemnité à titre personnel.

En revanche, ce fonctionnaire est pris en compte peur l'attribution à son conjoint fonctionnaire en service en CORSE du taux prévu au deuxième alinéa de 1'article 1er de 1'arrêté.

2.3 -Enfant pris en compte

Les enfant pris en compte pour l'attribution de la majoration de 360 F par enfant sont les enfants à la charge de l'agent et pour lesquels celui-ci perçoit le supplément familial de traitement au titre du mois de janvier de l'année de paiement.

En conséquence, aucune majoration n'est attribuable au titre de l'enfant dont l'agent n'assume pas la charge, et notamment en cas de divorce pour l'enfant à la charge de l'autre parent lorsque ce parent n'est pas fonctionnaire ou lorsque celui-ci, ayant cette qualité n'exerce pas ses fonctions en CORSE.

.../...

t

3— Condition relative à l'exercice des fonctions

3.1 - Position administrative

3.1.1. -Attribution aux agents en position d'activité

Les personnels appartenant aux catégories de bénéficiaires précisées au paragraphe 1 ci-dessus ont drcit à l'indemnité dès lors qu'ils sont en fonction en Corse au 1er mars pour le paiement de la première fraction et au 1er octobre pour le paiement de la deuxième fraction, comme le prévoit l'article 3 du décret.

Pour l'application de cette condition, sont considérés en fonction les agents en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi n• 84-16 du 11 janvier 1984.

En conséquence, l'indemnité reste due aux personnels qui, au dates susvisees se trouvent éloignés du service pour les divers motifs i n

- absences pour maladie.

L'indemnité est servie po r son montant intégral à l'agent en conge ordinaire de maladie, en conge de longue durée ou de longue maladie, même pendant la période d'attribution du demi-traitement ;

- congé de maternité ;

- accident de service ou de travail

- conge pour formation syndicale ;

- conge de formation professionnelle.

L'indemnité est due, pour son montant intégral a l'agent en conge de formation, dès lors que celui-ci perçoit, au 1er mars (1ère fraction) ou au 1er octobre (2ème fraction), l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence servis lors de la mise en congé, sous réserve que l'intéressé soit affecté en Corse lors de sa mise en congé et y suive la formation justifiant ce congé.

En revanche, l'agent ne perçevant pas l'indemnité mensuelle forfaitaire susvisée au 1er mars ou au 1er octobre ne reçoit pas la fraction correspondante de l'indemnité compensatoire.

*

* *

L'indemnité est attribuée a l'agent mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n• 85-986 du 16 septembre 1985, lorsque l'emploi de mise à disposition est implanté en Corse. A l'inverse, elle n'est pas due à l'agent qui, affecté en Corse obtient une mise à disposition dans un emploi implanté sur le continent ou dans un département d'outre-mer.

*

* *

L'exécution d'une mission est sans effet sur l'attribution de 1'indemnité.

Ainsi, l'indemnité compensatoire reste due à l'agent affecté en Haute-Corse ou en Corse du Sud qui, aux dates précitées, effectue une mission en dehors de la Corse.

En revanche, elle n'est pas attribuée a l'agent affecté sur le continent ou dans un département d'outre-mer se trouvant à ces mêmes **dates, en mission en Corse.**

3.1.2 - Détachement

Les dispositions prévues ci-dessus pour la mise a disposition s'appliquent dans les mêmes conditions au détachement visé à l'article 14 – alinéas .1er, 4, 10 et 11 -du décret n• 85-986 du 16 septembre 1985 et au détachement de fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux dans un emploi de la fonction publique de 1'Etat.

3.1.3- Positions dans lesquelles l'indemnité n'est pas due

L'indemnité n'est pas servie aux agents placés dans les positions suivantes :

-position hors cadre,

– congé parental,

– disponibilité.

La règle de non-attribution aux agents en disponibilité s'applique à tous les cas de disponibilité, y compris la disponibilité prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.

Par assimilation à la disponibilité pour maladie des fonctionnaires, le congé sans traitement des agents non titulaires ayant épuisé leur droits à congés de maladie fait obstacle à l'attribution de l'indemnité.

-Position "accomplissement du service national".

La situation des agents au regard de ces règles d'exclusion liées à la position administrative s'apprécie au 1er mars (1ère fraction) et au 1er octobre (2ème fraction).

../...

3.2 - Durée journalière d'utilisation

3.2.1 - s= - !!!! i - -!!!e! 9 e!!! 9 -e9 - ! durée -!!' '?! !s !!-'!/- ·!:!! e!

L'1ndemn1té est ve sée pou son montant intég el eux agents ut!l1sés a ten,ps complet ou pour une durée au moins égale au noi-ten,ps.

3.2.2 - Agents utilisés pour une durée inférieure au mi-temps

En cas d'utllisation pour une dur;e 1nf r1eure au ffil-temps, l'1ndemn1té est calcul e au prorata du nombre d'heures effectuies, apporté à la mo1 t>é de le du ée du t avall à temps 10lew.

L'appl1cat1on des règles de prcrat1sat1on Cl-dessus! prevues en cas d'ut1lisat1on 1nféneure au temps 10le1n ne do1t pas ent a1ner le **versement ti'une 1ndemn1t sup rieure aux taux r glementa1res pour l'agent** en fonct1on dans plusieurs services.

4 - Régime fiscal et social

4.1 - Régime fiscal

lnciemn1té à caractère forfa1ta1re non subordonnée, pour son attr1but1on, la production de just>f1cat1fs, l'indemn1té compensato1re **est compr1se dans l'ass1ette des revenus soum1s à 1mposit1on.**

En conséquence, elle est également soumise à la contr1but1on de solldan té.

4.2 - Régime social

Pour les personnels non t1tula1res, l'1ndemnit est coffiprise dans l'assiette des cot1sat1ons de sécur1té sociale et d'lRCANTEC.

5 - Imputation budgétaire

Les dépenses afférentes au pa1ement de l'1ndemnité compensatoire pour frais de transport sont imputées sur les cridits ouverts sur les chap1t es d'1ndemn1tés et allocations d1verses.

11 vous appartiendra d'adresser à la direction du budget le bordereau de créat1on du paragraphe à'exécut1on correspondant dont le l1bellé est le suivant :

''1ndemn>té compensato1re pour fra1s de transport pour serv1ce en CORSE (décret n' 89-251 du 20 avril 1989)".

•

• •

.../...

Les éventuelles difficultés d'application des dispositions fixant le régime de l'indemnité compensatoire pour frais de transport devront être portées à la connaissance du bureau FP/7 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du bureau 2A de la direction du budget.

Pour le M'iliStrf d'Etat,
et pao dal6J3tion
Pa< empê<"><'m.:nt cl c";oct·?ur gén•al de
l'administration et ca la fonGtion puoliqua
le so •-d•ecteur

Dlaier BARGAS

Pour le Mlnletr at Der d616gatlon
Le D:re' '' •'•' P.udget
Par empacheme;rt O• i:>oroctwr du **Budget**
I'Adlnlnlatrateur CMI

Christophe BLANCHARD-DIGNAC